

INFORMATIQUE

63

3 QUESTIONS

Failles de sécurité : quel régime juridique ?



Chloé Torres, avocat, directeur du département Informatique et libertés, ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS

1 Que recouvre l'expression « faille de sécurité » ?

L'expression « failles de sécurité » est régulièrement utilisée par les médias qui se font l'écho de comptes clients dérobés lors d'attaques informatiques ou dévoilés sur Internet en raison d'une mauvaise configuration d'un site web. Cette expression recouvre tous les éléments qui portent atteinte à un système de traitement automatisé de données : les erreurs, les bugs mais aussi les fraudes internes et externes. Elle traduit le fait qu'à un instant des données à caractère personnel se trouvent avoir été corrompues. L'article 34 bis de la loi *Informatique et libertés* utilise la terminologie de « violation de données personnelles » définit de manière extrêmement large comme toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé à des données.

Entrent dans le champ d'application de la notion de faille de sécurité :

- les failles accidentelles qui proviennent d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence ;
 - les failles résultant de défaut des progiciels inconnus du responsable de traitement ou de son sous-traitant ;
 - les failles ouvertes au moyen de procédés illicites.
- La notion de faille est ainsi une caractéristique technique sans lien avec :
- une faute des responsables de traitements ou de leurs sous-traitants ;
 - la connaissance effective ou potentielle de la faille ;
 - la gravité de la faille.

2 Quelles sont les obligations légales et en quoi consiste votre intervention ?

L'entreprise victime d'une faille de sécurité met en place une cellule de crise habituellement composée de la Direction des systèmes d'information (DSI), du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), de la direction juridique et d'un avocat spécialisé. Cette cellule de crise est chargée de piloter les six principales actions suivantes :

- action 1 : identifier par le biais d'un audit de sécurité la faille et la corriger ;
- action 2 : constituer le dossier de preuve technique en concertation avec la DSI ;
- action 3 : qualifier juridiquement l'infraction (atteinte à un système de traitement automatisé de données, vol d'information, tentative de chantage...) puis déposer plainte auprès du procureur de la République afin qu'il diligente une enquête préliminaire. Parallèlement au dépôt de plainte, nous prenons attache avec la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI), afin de suivre l'évolution des investigations menées par les services de police et en orienter l'exercice ;
- action 4 : déterminer la stratégie de communication vis-à-vis de la CNIL. L'article 34 bis de la loi *Informatique et libertés* impose au responsable de traitement de notifier certaines failles de sécurité à la CNIL, et ce sans délai. Cette obligation de

Suite page 6

En mouvement

Sébastien Soriano est nommé président de l'ARCEP, par décret publié au Journal Officiel du 15 janvier, pour un mandat de six ans.

Philippe Laye rejoint le cabinet **PDGB** au 1^{er} janvier 2015. Il est accompagné de son collaborateur **Théophile Faure-Cachard**.



Philippe Laye intervient, tant en conseil qu'en contentieux auprès d'une clientèle française et internationale composée de PME et de grands groupes, notamment dans secteurs de la distribution, des nouvelles technologies, de l'industrie et du courtage d'assurance.

Il devient le 4^e associé du département Droit commercial-Contentieux-Arbitrage de PDGB, avec les associés Xavier Hugon, Bertrand Jardel et Philippe Julien.

Le cabinet d'avocats **Bignon Lebray** poursuit sa croissance et renforce son positionnement en *Private Equity* et en Fusions-Acquisitions avec la cooptation de **Edouard Waels** en qualité d'asso-



cié, à compter du 1^{er} janvier 2015. Fort d'une expérience d'une dizaine d'années en conseil sur des opérations Smid Cap en M & A et en capital investissement

(capital risque, capital développement et LBO), Edouard intervient tant dans l'univers des start-ups que pour des entreprises plus matures (PME-ETI), cotées ou non.

Lamy & Associés développe son département Concurrence, Distribution, Contrats commerciaux.



Luc-Marie Augagneur (37 ans), avocat au barreau de Lyon depuis 2003, après 4 ans (2003-2007) au sein de Lamy & Associés avait

intégré le cabinet Jakubowicz, Mallet-Guy & Associés en qualité d'associé en charge du département droit économique pour lequel il a été récompensé par les trophées Le Monde du Droit-AFJE. Il rejoint de nouveau le cabinet Lamy & Associés fin décembre 2014. Sa collaboratrice, **Pauline Ducoin** (29 ans), rejoint également l'équipe du département Concurrence, Distribution, Contrats commerciaux.